

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Direction des affaires maritimes

Direction des ressources humaines

Note de gestion du 19 juin 2012 relative aux agents contractuels recrutés par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie affectés dans les lycées professionnels maritimes

NOR : DEVK1221320N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux destinataires listés in fine (pour exécution et pour information).

Résumé : gestion des agents contractuels recrutés par le MEDDE affectés dans les lycées professionnels maritimes.

Catégorie : note adressée par le ministre aux établissements publics chargés de son application.

Domaine : administration.

Mots clés liste fermée : Fonction Publique.

Mots clés libres : gestion des agents contractuels recrutés par le MEDDE affectés dans les lycées professionnels maritimes.

Face à la disparité des modes de gestion des contrats et des rémunérations des différents lycées maritimes, la direction des ressources humaines (DRH) et la direction des affaires maritimes (DAM) du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) ont souhaité poser un certain nombre de principes visant à harmoniser ces pratiques, dans le respect du cadre réglementaire et dans un souci d'équité entre les agents concernés.

Ces principes de gestion s'inscrivent dans le cadre plus général de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

Il est néanmoins rappelé que l'ensemble des contrats conclus pour ces agents demeurent des contrats individuels.

1. Champ d'application

Les principes ci-après sont applicables aux agents contractuels affectés dans les lycées professionnels maritimes recrutés par le MEDDE :

- sur le fondement de l'article 4 ou 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- pour exercer des fonctions de catégorie A, en tant qu'enseignant ou, de manière exceptionnelle, en tant que conseiller principal d'éducation (CPE).

2. Calendrier de recrutement

La DAM fournit à la DRH avant la mi-juillet les dossiers administratifs complets des enseignants (ou CPE) qu'elle souhaite recruter sur CDD.

3. Durée du contrat

La durée du contrat initial correspond à une année scolaire, du 1^{er} septembre au 31 août.

Si les capacités d'enseignement de l'agent et le besoin du service sont confirmés, le contrat initial est renouvelé successivement de la manière suivante :

- pour une période de deux ans ;
- pour une période de deux ans ;
- pour une période de un an.

Au-delà de six années, si l'administration souhaite prolonger sa collaboration avec l'agent, le contrat est reconduit en CDI.

4. Obligations de services

Les enseignants effectuent 18 heures hebdomadaires de face-à-face pédagogique, auxquelles s'ajoutent 3 heures hebdomadaires de face-à-face et/ou d'activités pédagogiques. Les enseignants qui exercent les fonctions de professeur principal au titre de l'année scolaire concernée effectuent quant à eux 18 heures hebdomadaires de face-à-face pédagogique, auxquelles s'ajoutent 2 heures hebdomadaires de face-à-face et/ou et d'activités pédagogiques. La durée de services est mentionnée dans le contrat.

Les CPE effectuent 1 607 heures de services annuelles.

5. Rémunération

La rémunération est exprimée dans le contrat en points d'indice nouveau majoré (INM). Par ailleurs, elle suit l'évolution du point fonction publique.

Le contrat est exclusif de toute prime, hormis, si l'agent remplit les conditions, le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence et la prime de transports.

5.1. Rémunération au recrutement

- L'INM de recrutement, qui reste un indice personnel spécifique à chaque contrat, varie selon :
- les fonctions de l'agent : enseignant ou CPE ;
 - l'expérience professionnelle : l'intégralité de l'expérience professionnelle en tant qu'enseignant (ou CPE) est comptabilisée ; en outre, 50 % de l'expérience professionnelle dans des fonctions autres mais en lien direct avec la spécialité enseignée est prise en compte ;
 - le niveau de diplôme : niveau 1 : jusqu'à équivalent licence ; niveau 2 : minimum équivalent master.

L'INM au recrutement est déterminé en référence au tableau ci-dessous :

	ENSEIGNANT		CPE	
	Niveau 2	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 1
0 à 4 ans d'expérience professionnelle	503	473	432	402
4 à 7 ans d'expérience professionnelle	546	516	475	445
7 à 10 ans d'expérience professionnelle	560	530	489	459
10 ans et plus d'expérience professionnelle	588	558	517	487

5.2. Revalorisation de la rémunération

La rémunération des agents est réexaminée tous les trois ans. Elle peut être revalorisée de 20 points d'INM, avec une modulation possible de plus ou moins 5 points.

Fait le 19 juin 2012.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines adjoint,
R. DAVIES

La directrice des affaires maritimes,
R. BRÉHIER

DESTINATAIRES

Le directeur du lycée professionnel maritime de Boulogne.
Le directeur du lycée professionnel maritime de Fécamp.
Le directeur du lycée professionnel maritime de Cherbourg.
Le directeur du lycée professionnel maritime de Saint-Malo.
Le directeur du lycée professionnel maritime de Paimpol.
Le directeur du lycée professionnel maritime du Guilvinec.
Le directeur du lycée professionnel maritime d'Étel.
Le directeur du lycée professionnel maritime de Nantes.
Le directeur du lycée professionnel maritime de La Rochelle.
Le directeur du lycée professionnel maritime de Ciboure.
Le directeur du lycée professionnel maritime de Sète.
Le directeur du lycée professionnel maritime de Bastia.

Copie pour information :

DIRM MEMN.
DIRM NAMO.
DIRM SA.
DIRM MED.